



Conseil de sécurité

Distr. générale
8 juillet 2015
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014)

Note verbale datée du 27 mai 2015, adressée à la Présidente du Comité par la Mission permanente de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014) et, conformément au paragraphe 9 de la résolution 2204 (2015) du Conseil, a l'honneur de lui communiquer le rapport sur les dispositions que la Finlande a prises pour appliquer les mesures imposées par les paragraphes 11 et 15 de la résolution 2140 (2014) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 27 mai 2015 adressée
à la Présidente du Comité par la Mission permanente
de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport soumis par la Finlande au Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution 2140 (2014)**

1. En application du paragraphe 9 de la résolution 2204 (2015), la Finlande a l'honneur de communiquer au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014) les informations ci-après sur les dispositions qu'elle a prises pour appliquer les mesures imposées par les paragraphes 11 et 15 de la résolution 2140 (2014).

Mesures adoptées par l'Union européenne

2. Immédiatement après l'adoption de la résolution 2140 (2014), l'Union européenne a entrepris d'élaborer les instruments juridiques voulus pour appliquer ses dispositions.

3. Le 18 décembre 2014, le Conseil de l'Union européenne a adopté la décision 2014/932/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Yémen. Cette décision jette les bases de l'application par l'Union européenne des mesures énoncées dans la résolution 2140 (2014).

4. Le 18 décembre 2014, outre la décision citée ci-dessus, le Conseil de l'Union européenne a adopté le règlement (UE) n° 1352/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Yémen. Ce règlement comporte des dispositions en vue de l'application des mesures susmentionnées relevant du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les règlements du Conseil sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tous les États membres de l'Union européenne.

5. La décision 2014/932/PESC du Conseil comporte des dispositions concernant la restriction des déplacements des personnes désignées par le Comité. Les dispositions relatives au gel des fonds et des ressources économiques des personnes, entités et organismes désignés par le Comité figurent dans cette décision ainsi que dans le règlement (UE) n° 1352/2014.

Mesures d'application nationales

6. Au plan national, les sanctions sont imposées en vertu de la loi sur l'exécution de certaines obligations incombant à la Finlande en sa qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union européenne (loi n° 659/1967 sur les sanctions).

7. La loi sur les sanctions et le Code pénal (n° 39/1889) prévoient les peines et confiscations à imposer en cas de violation des règlements du Conseil concernant les sanctions. L'article 1 9) du chapitre 46 du Code pénal (dans la version en vigueur depuis le 1^{er} juin 2015; article 1 11) jusqu'au 31 mai 2015) dispose que quiconque enfreint ou tente d'enfreindre une disposition d'un règlement relatif aux sanctions sera puni d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum. L'article 2 du chapitre 46 du Code pénal dispose que les violations aggravées des règlements concernant les sanctions seront punies d'une peine d'emprisonnement allant de quatre mois à quatre ans.